

Arrêté permanent n° AP_2021_30
Portant sur la suppression d'un emplacement de stationnement
réservé aux véhicules de transport de fonds
Rue du Général Metman

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2003/038 en date du 22 décembre 2003 portant sur la création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport de fonds dans diverses voies messines dont la rue du Général Metman,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'agence du Crédit Mutuel située 5, avenue du Général Metman,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules de transport de fonds, situé devant l'agence précitée, pour l'intégrer à la zone de stationnement existante avenue du Général Metman,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Avenue du Général Metman :

• **Arrêt et stationnement gênant sur les emplacements réservés aux transports de fonds (art.28C du R.C)**

- L'emplacement situé devant l'immeuble n° 5A est supprimé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge, pour l'avenue du Général Metman, la disposition prise dans l'article 28C du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz, prévue par l'arrêté municipal P2003/038 du 22 décembre 2003.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 8 avril 2021



Hervé NIEL
Adjoint au Maire

